

**Arrêté approuvant la modification du règlement organique du Conseil notarial**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la lettre du 15 novembre 2011 par laquelle le Conseil notarial soumet à l'approbation du Conseil d'Etat la modification de son règlement organique qu'il a adoptée le 9 juin 2011,

vu l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La modification du 9 juin 2011 du règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999, est approuvée.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 14 décembre 2011

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

*Teneur de l'arrêté:*

<b>Modification du règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999</b>
--

**Le Conseil notarial,**

vu l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997;

*arrête:*

**Article premier** Le règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999, est modifié comme suit:

*Art. 21a (nouveau)*

Frais

<sup>1</sup>Les frais découlant de l'inspection des activités notariales sont à la charge du notaire.

<sup>2</sup>Ces frais s'élèvent forfaitairement à 200 francs par inspection.

<sup>3</sup>Ils sont exclusivement affectés aux dépenses engagées par le Conseil.

**Art. 2** La présente modification entre en vigueur le 14 décembre 2011

Neuchâtel, le 14 décembre 2011